

REPUBLICQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3632 /2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 04 Février 2019

Affaire :

LA SOCIETE SUNU
ASSURANCE -IARD

MAITRE TOURE MARAME

Contre

LA SOCIETE LOGIS COTE
D'IVOIRE

SCPA HOUPHOUET-SORO-
KONE & ASSOCIES

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier
ressort ;

Déclare irrecevable l'action en
intervention forcée de la société
SUNU Assurance-IARD ;
La condamne aux dépens.

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi quatre février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, BERET DOSSA ADONIS et TUO ODANHAN AKAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE SUNU ASSURANCE -IARD, entreprise régie par le code des assurances, société Anonyme au capital 4.500 000 000 FCFA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-B-211398-CC 60000850 Q ,dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Immeuble SUNU , 01 BP 3803 ABIDJAN 01, Tél : 20 25 18 18, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ZIRIGA FAUSTIN ATEBI , son Directeur Général ,Nationalité Ivoirienne, demeurant au siège de ladite société ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, MAITRE TOURE MARAME, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE LOGIS COTE D'IVOIRE , Société à responsabilité unipersonnelle au capital de 2000 000 f CFA ,inscrit au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2015-B-5618, sise à Abidjan Cocody les II Plateau ,2^{ème} Tranche ,28 BP 1152 ABIDJAN 28 , tél : 22 43 66 66 prise en la personne de son gérant, Monsieur ASSI PATRICK RENE PAUL ,de Nationalité Ivoirienne,



demeurant au siège de ladite société ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE & ASSOCIE, Avocat à la Cour ;

D'autre part :

Enrôlée le 30 octobre 2018 pour l'audience du 05 Novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date du 03/12/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré le 31/12/2018 et plusieurs fois dont la dernière en date est le 04/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société SUNU Assurance-IARD contre la société LOGIS Côte d'Ivoire ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 octobre 2018, la société SUNU Assurance-IARD a assigné la société LOGIS Côte d'Ivoire à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 05 novembre 2018 pour s'entendre :

La recevoir en son action en intervention forcée et l'y dire bien fondée ;

Au soutien de son action, la société SUNU Assurance-IARD expose que suivant connaissance N° 17VR01, il a été chargé à bord du navire « VANY RICKMERS » le 22 janvier 2017 à

Bruxelles en Belgique un véhicule de marque BMW 318 châssis WBAAY71000FZ52379 en direction du Port Autonome d'Abidjan, véhicule appartenant à COULIBALY VAMARA ;

Elle indique que le véhicule a été réceptionné par la société AQUAMARINE-CI en qualité d'aconier manutentionnaire et déposé dans le parc à stationnement de cette société située dans l'enceinte du Port Autonome d'Abidjan attendant d'accomplir les formalités administratives de dédouanement avant sa livraison à COULIBALY VAMARA ;

Elle fait savoir que dans la nuit du 28 au 29 janvier 2017, un camion de la société LOGIS Côte d'Ivoire a violemment percuté ledit véhicule en stationnement occasionnant d'énormes dégâts évalués le 03 février à dire d'expert à la somme principale de 2.176.010 francs ;

Elle ajoute que le 06 février 2017, COULIBALY VAMARA adressait une correspondance à la société AQUAMARINE lui réclamant la somme de 4.497.000 francs représentant le prix d'achat de son véhicule assorti de divers frais ;

Elle rappelle que l'accident ayant occasionné des dégâts au véhicule de COULIBALY VAMARA a été causé par un camion appartenant à la société LOGIS Côte d'Ivoire ;

Elle fait remarquer qu'afin de permettre au Tribunal de mieux statuer, il est impératif de faire intervenir la société LOGIS Côte d'Ivoire dans la procédure pendante devant la cinquième chambre du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui sera évoquée à son audience publique du 05 novembre 2018 ;

C'est pourquoi elle sollicite l'intervention de la société LOGIS Côte d'Ivoire dans la procédure ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La société LOGIS Côte d'Ivoire a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de

commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action en intervention forcée

La société SUNU Assurance-IARD a assigné la société LOGIS Côte d'Ivoire en intervention forcée au motif que le camion de celle-ci a occasionné des dommages au véhicule de COULIBALY VAMARA et la procédure concernant cette affaire est déjà pendante devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Aux termes de l'article 103 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Les parties peuvent assigner en intervention forcée ou en déclaration de jugement commun celui qui pourrait user de la voie de la tierce opposition contre le jugement à intervenir ;

Il est constant comme résultant des pièces produites au dossier que par jugement N° 2656/2018 du 26 novembre 2018, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a déjà statué dans l'affaire COULIBALY VAMARA contre la société AQUAMARINE Côte d'Ivoire ;

Conformément à l'article 103 précité, l'intervention forcée n'est recevable que dans une procédure où aucun jugement n'a encore été rendu ; Or l'en l'espèce, un jugement a déjà été rendu ;

Il y a donc lieu de déclarer irrecevable l'intervention forcée de la société SUNU Assurance-IARD ;

Sur les dépens

La société SUNU Assurance-IARD succombant ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

- Déclare irrecevable l'action en intervention forcée de la société SUNU Assurance-IARD ;

- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.



N°Qd: DD 282818

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 18 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47
N° 962 Bord 367 I 144

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmata